|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FC(Extr.)/32/4**ORIGINAL :** anglaisDATE : 17 février 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES |
| Genève |

CONSEIL

Trente‑deuxième session extraordinaire
Genève, 27 mars 2015

Adoption de documents

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

 L’objet du présent document est de fournir des informations sur les documents ci*‑*après, que le Conseil sera invité à adopter à sa trente‑deuxième session extraordinaire qui se tiendra à Genève le 27 mars 2013.

UPOV/INF/4/4 Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (révision) (document C(Extr.)/32/4)

UPOV/INF/15/3 Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération (révision) (document UPOV/INF/15/3 Draft 2)

UPOV/INF‑EXN/7 Liste des documents UPOV/INF‑EXN et date de la version la plus récente de ces documents (document UPOV/INF‑EXN/7 Draft 1)

UPOV/INF/4/4 : Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (révision) (annexe du document C(Extr.)/32/4)

 Le 21 octobre 2010, le Conseil a adopté le “Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV” (document UPOV/INF/4/1), qui a été révisé ultérieurement le 30 mars 2012 (document UPOV/INF/4/2) et le 22 mars 2013 (document UPOV/INF/4/3). Le paragraphe 2 du document UPOV/INF/4/3 indique que :

“2. Sous réserve de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 et de l’Accord OMPI/UPOV, le présent document contient le Règlement financier et le règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV, établis sur la base du ‘Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)’ approuvés par les assemblées des États membres de l’OMPI à leur quarante*‑*troisième série de réunions, tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 (paragraphes 256 à 261 du document A/43/13), et entrés en vigueur le 1er janvier 2008, modifiés les 1er octobre 2009, 1er janvier 2010, 1er octobre 2010, 5 octobre 2011 et 9 octobre 2012, et comportant les modifications suivantes :

 “a) des modifications selon le principe ‘*mutatis mutandis’*; et

 “b) des modifications tenant compte des dérogations et additions convenues par le Conseil de l’UPOV avec le Directeur général de l’OMPI.”

 “Le texte surligné du présent document indique les modifications apportées au texte du Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI conformément aux points a) et b) ci*‑*dessus.”

 À la suite des modifications apportées au Règlement financier et au règlement d’exécution du Règlement financier de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ([http://www.wipo.int/about wipo/fr/pdf/wipo\_financial\_regulations.pdf](http://www.wipo.int/about%20wipo/fr/pdf/wipo_financial_regulations.pdf)) adoptées à Genève le 30 septembre 2014, le Conseil est invité à examiner les propositions de modification pour la révision du document UPOV/INF/4/3 “Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV” (document UPOV/INF/4/4), qui figurent à l’annexe du présent document.

 Un compte rendu des conclusions du Comité consultatif à sa quatre‑vingt‑neuvième session qui se tiendra à Genève le 27 mars 2015, concernant les propositions de révision du document UPOV/INF/4/3, sera présenté au Conseil à sa trente‑deuxième session extraordinaire (voir le document C(Extr.)/32/5 “Rapport de la présidente sur les travaux de la quatre‑vingt‑neuvième session du Comité consultatif; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité”).

 Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF/4 “Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV” (document UPOV/INF/4/4), sur la base des modifications proposées du document UPOV/INF/4/3, qui figurent à l’annexe du présent document.

UPOV/INF/15/3 : Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération (révision) (document UPOV/INF/15/3 Draft 2)

 À sa soixante‑dixième session tenue à Genève le 13 octobre 2014, le Comité administratif et juridique (CAJ) a approuvé les propositions de révision du texte du document UPOV/INF/15/2 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes” et il est convenu qu’une version révisée de ce document (document UPOV/INF/15/3 Draft 2) devrait être soumise au Conseil pour adoption à sa trente‑deuxième session extraordinaire.

 *Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération” (document UPOV/INF/15/3), sur la base du document UPOV/INF/15/3 Draft 2.*

UPOV/INF*‑*EXN/7 : Liste de documents UPOV/INF*‑*EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF*‑*EXN/7 Draft 1)

 Parallèlement aux documents d’information que le Conseil sera invité à adopter à sa trente‑deuxième session extraordinaire et conformément à l’approche approuvée pour la mise à jour des documents précédemment adoptés par le Conseil, [[1]](#footnote-2) il est proposé d’adopter le document UPOV/INF*‑*EXN/7 “Liste de documents U**POV/INF*‑*EXN et date de la version la plus récente de ces documents” sur la base du document UPOV/INF*‑***EXN/7 Draft 1.

 *Le Conseil est invité à adopter la version révisée du document UPOV/INF*‑*EXN “Liste de documents UPOV/INF*‑*EXN et date de la version la plus récente de ces documents” (document UPOV/INF*‑*EXN/7) sur la base du document UPOV/INF*‑*EXN/7 Draft 1.*

[L’annexe suit]

C(Extr.)/32/4

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU DOCUMENT UPOV/INF/4/3 :
RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L’UPOV

|  |
| --- |
| Note :Le texte surligné du présent document indique les modifications apportées au texte du Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI (voir le paragraphe 2 du document principal).**~~Le texte barré~~** a été supprimé du document UPOV/INF/4/3.**Le texte souligné** a été ajouté au document UPOV/INF/4/3.**Les notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.**Les notes en fin de texte** sont des explications destinées à faciliter l’examen de ce projet et ne figureront pas dans le document final qui sera publié. |

2. Sous réserve de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 et de l’Accord OMPI/UPOV, le présent document contient le Règlement financier et le règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV, établis sur la base du “Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)” approuvés par les assemblées des États membres de l’OMPI à leur quarante*‑*troisième série de réunions, tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2007 (paragraphes 256 à 261 du document A/43/13), et entrés en vigueur le 1er janvier 2008, modifiés les 1er octobre 2009, 1er janvier 2010, 1er octobre 2010, 5 octobre 2011, ~~et~~ 9 octobre 2012, 26 août 2014 et 30 septembre 2014, et comportant les modifications suivantes :

a) des modifications selon le principe “*mutatis mutandis*”; et

b) des modifications tenant compte des dérogations et additions convenues par le Conseil de l’UPOV avec le Directeur général de l’OMPI.

Le texte surligné du présent document indique les modifications apportées au texte du Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI conformément aux points a) et b) ci‑dessus.

Chapitre premier : dispositions générales

Définitions

Règle 101.3

Aux fins du présent règlement d’exécution, on entend par

[…]

k) “fonctionnaire” ~~une personne nommée par~~ un fonctionnaire de l’UPOV, ou le cas échéant ~~par~~ de l’OMPI, ~~pour~~ c’est‑à‑dire une personne employée au titre d’un engagement de ~~pour une~~ durée déterminée, d’un engagement continu, ~~à titre~~ d’un engagement permanent ou ~~à titre~~ d’un engagement temporaire ~~et dont la relation avec l’UPOV, ou le cas échéant avec l’OMPI, est régie par le Statut et règlement du personnel~~;

[…]

CHAPiTrE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET RèGLE 105.1

Examen et approbation

Article 2.8

Le Conseil adopte le programme et budget de l’exercice financier à venir après examen du programme et budget proposé et des recommandations y relatives du Comité consultatif. Si le programme et budget n’est pas adopté avant le début de l’exercice financier suivant, le secrétaire général est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements à hauteur des crédits ouverts pour l’exercice financier précédent.

Chapitre 4 : dépôt des fonds

A. COMPTES INTERNES

Fonds fiduciaires et comptes spéciaux

Règle 104.1

a) La création, l’objet et les limites des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont approuvés par le contrôleur de l’OMPI au nom du secrétaire général. Le contrôleur de l’OMPI est autorisé à prélever une commission sur les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux. Cette commission sert à rembourser la totalité ou une partie des coûts indirects supportés par l’UPOV en ce qui concerne la création et l’administration des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux. Toutes les dépenses directes afférentes à la mise en œuvre des programmes financés par des fonds fiduciaires ou des comptes spéciaux sont imputées au fonds fiduciaire ou au compte spécial correspondant.

b) Le contrôleur de l’OMPI peut donner l’autorisation d’utiliser les contributions volontaires à concurrence des montants reçus en espèces.

Avances de caisse

Règle 104.6

a) Des avances de ~~caisse (~~petite caisse ~~et caisse centrale~~) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires ~~à ce~~ habilités par le contrôleur de l’OMPI et qu’aux fonctionnaires désignés par lui.

b) Les comptes correspondants sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l’objet de chaque avance sont définis par le contrôleur de l’OMPI.

c) Le contrôleur de l’OMPI peut approuver toute autre avance de fonds que le Règlement financier et son règlement d’exécution et les instructions financières établies par le contrôleur de l’OMPI autorisent et qu’il peut par ailleurs autoriser par écrit.

C. PLACEMENTS

Pertes

Règle 104.13

Toute perte liée à un placement doit être immédiatement signalée au contrôleur de l’OMPI qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué au vérificateur externe des comptes dans les trois mois suivant la fin de chacune des années civiles de l’exercice financier.

Chapitre 5 : utilisation des fonds

B. ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DÉPENSES

Versements à titre gracieux

Article 5.10

Le secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu’il juge nécessaires dans l’intérêt de l’UPOV, étant entendu qu’un état récapitulatif des versements pour l’année civile doit figurer dans les états financiers annuels de l’UPOV. Un versement à titre gracieux est un versement effectué lorsque l’on n’y est pas juridiquement tenu mais qu’il existe une obligation morale qui rend le versement souhaitable. Le montant total de ces versements ne doit pas dépasser 5000 francs suisses pendant un quelconque exercice financier.[[2]](#endnote-2)

C. ACHATS

Principes généraux

Article 5.11

a) Les fonctions d’achat comprennent tous les actes nécessaires à l’acquisition, par l’achat, la location ou tout autre moyen approprié, de biens, y compris des produits et des biens immobiliers, ainsi qu’à l’acquisition de services, y compris des travaux de construction. ~~Au sens du présent article, il ne faut pas entendre par achat l’acquisition de services fournis dans le cadre de contrats de travail ni les services fournis dans le cadre de contrats de consultants extérieurs à caractère non commercial.~~ Les principes généraux ci‑après sont dûment pris en considération :

~~a)~~i) meilleur rapport qualité‑prix;

~~b)~~ii) concurrence large et effective pour l’attribution des marchés;

~~c)~~iii) équité, intégrité et transparence de la procédure d’achat;

~~d)~~iv) intérêt optimal de l’UPOV;

~~e)~~v) pratiques ~~commerciales~~ prudentes en matière d’acquisition;

~~f) l’acquisition de biens ou de services est effectuée conformément à la procédure officielle d’attribution des marchés. La procédure d’appels d’offres peut être formelle ou informelle;~~

~~g) l’appel d’offres se fait par voie d’annonces, sauf s’il en est disposé autrement.~~

b) L’acquisition de biens ou de services est effectuée conformément aux procédures d’attribution des marchés. La procédure d’appels d’offres peut être formelle ou informelle. L’appel d’offres se fait par voie d’annonces, sauf s’il en est disposé autrement. Les procédures d’attribution des marchés et les modalités des appels d’offres sont définies dans un ordre de service promulgué par le Directeur général de l’OMPI.

Coopération

Règle 105.13

L’UPOV peut coopérer avec l’OMPI et ~~d’autres~~ des organisations intergouvernementales ~~du système des Nations Unies~~ appliquant des procédures similaires de passation des marchés pour satisfaire ses besoins en matière d’achats en concluant des accords à cette fin, le cas échéant. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d’achat, la passation par l’UPOV d’un marché sur la base d’une décision d’achat prise par l’OMPI ou par une autre ~~institution spécialisée des Nations Unies~~ organisation intergouvernementale ou la passation de marchés par l’OMPI ou par une autre ~~institution spécialisée des Nations Unies~~ organisation intergouvernementale pour le compte de l’UPOV à la demande de celle‑ci.

Procédure de passation de marchés

Règle 105.16

a) Un engagement de dépenses peut découler d’une demande unique ou de plusieurs demandes connexes reçues et traitées pendant la durée du contrat ou l’année civile et inclut tous les contrats et bons de commande en vue de l’acquisition de biens ou de services. Le haut fonctionnaire chargé des achats de l’OMPI ou les fonctionnaires auxquels il délègue le pouvoir correspondant déterminent si les demandes sont liées entre elles et entreprennent les démarches appropriées.

b) Pour les contrats sans durée déterminée ou renouvelables, le montant de l’engagement de dépenses est déterminé sur la base ~~d’un contrat d’une durée de trois ans~~ d’un contrat d’une durée prévue d’une année, calculée à compter de la date à laquelle l’exécution doit débuter.

Règle 105.17

Le ~~haut fonctionnaire chargé des achats~~ Directeur général de l’OMPI arrête, par le bais ~~d’une instruction administrative~~ d’un ordre de service, les seuils pour i) un achat direct; ii) la procédure informelle de demande de prix; iii) les appels d’offres restreints; et iv) les appels d’offres internationaux ouverts. Il arrête aussi le seuil au‑dessus duquel le SRC de l’OMPI doit être consulté.

Règle 105.18

Le haut fonctionnaire chargé des achats de l’OMPI~~, après avis du SRC de l’OMPI, le cas échéant,~~ peut estimer, après avoir demandé l’avis du SRC de l’OMPI s’il le juge nécessaire, que l’application des méthodes formelles ou informelles d’appel à la concurrence n’est pas dans l’intérêt de l’UPOV pour une opération d’achat donnée, lorsque :

a) il n’existe pas de marché concurrentiel pour le produit ou le service recherché, comme par exemple en cas de monopole, lorsque les prix sont fixés par le législateur ou par le gouvernement, ou lorsque le produit ou le service recherché fait l’objet de droits exclusifs;

b) le fournisseur ou les produits ou les services recherchés doivent être normalisés;

c) le contrat d’achat proposé ~~est le résultat~~ découle d’une coopération avec l’OMPI ou avec d’autres organisations intergouvernementales ~~du système des Nations Unies, conformément à la règle 105.13 ci‑dessus~~ appliquant des procédures similaires de passation des marchés;

d) des offres pour des produits ou services identiques ont déjà été obtenues par mise en concurrence dans un délai raisonnable et les prix et les conditions proposés sont considérés comme demeurant compétitifs;

e) dans un passé raisonnablement récent, un appel d’offres formel pour des produits ou des services identiques n’a pas donné de résultats satisfaisants;

f) le contrat proposé porte sur l’achat ou la location d’un bien immobilier et les conditions du marché ne permettent pas de faire jouer la concurrence de manière efficace;

g) il existe un état d’urgence qui nécessite des mesures immédiates (un manque de temps résultant d’une absence de planification à l’avance ne constitue pas une urgence);

h) le contrat proposé concerne la prestation de services qui ne peuvent pas être évalués de manière objective;

i) le haut fonctionnaire chargé des achats de l’OMPI estime, pour une autre raison, qu’un appel d’offres formel ou informel ne donnera pas de résultats satisfaisants.

Règle 105.21

Le ~~haut fonctionnaire chargé des achats~~ Directeur général de l’OMPI arrête, par le biais ~~d’une instruction administrative~~ d’un ordre de service, les principes et les procédures détaillés applicables à l’attribution de contrats ou de commandes pour chaque type de procédure d’appel d’offres. En ce qui concerne la procédure d’appel d’offres internationale ouvert, le haut fonctionnaire chargé des achats de l’OMPI constitue une équipe d’évaluation.

Contrats

Règle 105.22

Toutes les opérations d’achat doivent être attestées par des documents écrits. ~~Lorsqu’un contrat écrit est passé, il doit contenir au moins les informations suivantes (le cas échéant) :~~

~~a) nature des produits ou des services fournis;~~

~~b) quantité fournie;~~

~~c) montant du contrat ou prix unitaire;~~

~~d) durée du contrat;~~

~~e) conditions que le fournisseur doit remplir, y compris les conditions générales applicables aux contrats, les sanctions adéquates, les réparations et les clauses de garantie;~~

~~f) conditions de livraison et moyen de paiement;~~

~~g) nom et adresse du fournisseur;~~

~~h) coordonnées bancaires pour le paiement.~~

D. GESTION DES BIENS

Comité de contrôle des biens

Règle 105.30

a) Le ~~haut fonctionnaire chargé des achats~~ Directeur général de l’OMPI crée, par le biais d’un ordre de service, un comité de contrôle des biens de l’OMPI ~~chargé de lui donner par écrit des avis sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l’UPOV. Le haut fonctionnaire chargé des achats de l’OMPI chargé des achats~~ et arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies~~,~~ et les actes d’aliénation à accomplir conformément aux règles 105.31 et 105.32 ~~et la mesure dans laquelle un fonctionnaire de l’UPOV ou une autre personne peut être tenu responsable le cas échéant de ces pertes, dommages ou autres anomalies~~.

b) Le Comité de contrôle des biens de l’OMPI donne par écrit des avis au haut fonctionnaire chargé des achats de l’OMPI sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens de l’UPOV. Lorsque l’avis du Comité de contrôle des biens de l’OMPI est requis par l’UPOV, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies relatifs aux biens de l’UPOV ne peut être prise tant que cet avis n’a pas été reçu. Si le haut fonctionnaire chargé des achats de l’OMPI décide de ne pas accepter l’avis de ce comité, il doit motiver sa décision par écrit.

Chapitre 6 : comptabilité

Rapports financiers

Règle 106.12

a) Le contrôleur de l’OMPI établit le rapport de gestion financière conformément à l’article ~~6.3~~ 6.6 du Règlement.

b) Dans les huit mois suivant la fin de chaque exercice financier, le secrétaire général présente au Conseil le rapport de gestion financière conformément à l’article ~~6.3~~ 6.6 du Règlement.

Chapitre 8 : vérificateur externe des comptes

Nomination d’un vérificateur externe des comptes

Article 8.1

L’Assemblée générale de l’OMPI nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un ~~fonctionnaire~~ agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est le vérificateur général des comptes (ou un ~~fonctionnaire~~ agent public ayant un titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV, le Conseil désigne comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est le vérificateur général des comptes (ou un ~~fonctionnaire~~ agent public ayant un titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI qui n’est pas membre de l’UPOV, le Conseil désigne comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur général des comptes (ou un ~~fonctionnaire~~ agent public ayant un titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV.

Examen spécial

Article 8.9

Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le vérificateur externe des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes national (ou ~~fonctionnaire~~ agent public de titre équivalent) ou de cabinets de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l’avis du vérificateur externe des comptes, possède les compétences techniques voulues.

[Fin de l’annexe et du document]

1. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité consultatif a approuvé l’approche ci-après, le cas échéant, pour la mise à jour des documents précédemment adoptés par le Conseil (voir le paragraphe 11 du document C(Extr.)/28/4 “Compte rendu”) :

 “i) présenter un document du Conseil proposant des modifications spécifiques au document mis à jour sans présenter de projet complet de document révisé au Conseil. Le Conseil sera invité à adopter la version révisée du document sur la base des modifications spécifiques et le Bureau de l’Union établira et publiera le document révisé sur cette base; et;

 “ii) présenter au Conseil pour adoption, en même temps que le document du Conseil contenant les modifications spécifiques au document mis à jour, un document d’information, analogue au document ‘Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents’ (document TGP/0/3) contenant les versions les plus récentes des documents d’information (par exemple, séries de documents INF et EXN).” [↑](#footnote-ref-2)
2. L’Article 5.10 du Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI prévoit une limite de 50 000 francs suisses. Aucun changement n’est proposé en ce qui concerne la limite actuelle de 5000 francs suisses dans le Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV. [↑](#endnote-ref-2)